

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2011

---

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879  
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 129

présenté par  
M. Prél, M. Brindeau, M. Leteurtre et M. Rochebloine

-----  
**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

« Les deuxièmes à dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'acte ou la prestation inclut la fourniture d'une prothèse, l'information délivrée au patient doit comprendre la photocopie du bon de livraison mentionnant le prix d'achat de la prothèse, l'origine, son numéro et la certification du dispositif. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire dans une optique de clarté pour le patient de connaître grâce au bon de livraison l'origine et la certification de la prothèse. Cet amendement tend à assurer la transparence nécessaire.